

« Pauvres concubins ! ¹»

Le concubinage n'est pas le mariage ; le concubinage n'est pas le PACS

Qu'on se le dise haut et fort 

Extrait d'un commentaire paru in « *La lettre de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, n°16, novembre 2024.* »

QPC 1re Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-10.157, publié

Leçon à retenir  *L'absence de suspension de la prescription entre concubins ne méconnaît ni le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, ni le droit à mener une vie familiale normale*

(...)

Le concubinage se distingue donc des unions institutionnelles que constituent le mariage et le PACS dont la formation, les effets et la dissolution sont régis par la loi, notamment en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les membres du couple.

Or, selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Ainsi, la première chambre estime que la différence de traitement qui résulte de la loi instituant un régime de prescription réservé aux époux et aux partenaires de PACS, à l'exclusion des concubins, est en rapport direct avec l'objet de cette loi, en ce que le concubinage est, à la différence du mariage et du PACS, une union de fait qui se forme et se défait en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux.

Elle en déduit que cette différence de traitement ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi, et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer la première question, dépourvue de caractère sérieux, devant le Conseil constitutionnel.

S'agissant de la seconde question, portant sur la méconnaissance du droit à mener une vie familiale normale qui résulterait de l'article 2236 du code civil, la première chambre retient que ce texte, qui ne peut être considéré comme imposant aux concubins d'agir en justice pendant le cours de leur relation pour éviter la prescription de leurs créances respectives, ne porte pas une atteinte directe à ce droit.

(...)

¹ In Defrénois, 2023k4, 1^{er} semestre, Indivision par Bernard Vareille et Annie Chamoulaud-Trapiers, p. 43 à 45, 20310 « Prescription de la créance de conservation du bien indivis : pauvre concubin ! » à propos de : Cassation 1^{ère} civ., 14 avril 2021, n°19-21313, FS-P

Le conseiller, liquidateur averti, sait très bien ce que cela implique en termes de délai à respecter (*ou à interrompre, suspendre !?*) concernant d'éventuelles créance(s) à revendiquer - **contre son concubin et/ou contre une indivision existant entre eux**, indivision pouvant être recherchée, - *notamment* mais pas exclusivement - sur la résidence principale de ce couple, **ni marié, ni pacsé !**



N.B. J'ai abordé - en partie - cette question cruciale - auprès des conseillers patrimoniaux en visio , et dont la pratique notariale s'est emparée, puis j'ai suggéré **quelques pistes de réflexion(s) et d'action(s) à réaliser (formaliser)** afin de conserver les droits du ou des concubins créanciers personnel(s) et/ou créancier(s) indivis à l'occasion d'une formation sur le thème suivant :

2024. Les couples non mariés et la résidence principale

(96 diapos comprenant une présentation, modus operandi et thématique étudiée)

Ce power-point ou DIAPORAMA - dont le contenu est pédagogique ou didactique et seulement à vocation documentaire - **est en VENTE au prix de 24 € TTC.**

Si vous voulez l'acheter  Écrire à l'adresse suivante : jeanpascal.richaud@gmail.com